

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	Pages	
<i>Dahir n° 1-09-229 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 49-08 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	183	
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	Pages	
<i>Dahir n° 1-09-231 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 04-09 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....</i>	183	
Charte de l'Organisation de la conférence islamique.		Pages
<i>Dahir n° 1-09-233 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 05-09 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).....</i>		184
Investissement agricole.		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation.....</i>		184
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.....</i>		187
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 363-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) modifiant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.....</i>		190

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 364-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hja 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes.....</i>	191	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 423-10 du 13 safar 1431 (29 janvier 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jomada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.....</i>	197
TEXTES PARTICULIERS			
Commerce de l'alcool éthylique. – Approbation de la convention de la gestion déléguée.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 365-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des boutures agrées de canne à sucre.....</i>	191	<i>Décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) approuvant la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique.....</i>	200
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.....</i>	191	Approbation d'un accord pétrolier.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 367-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) modifiant l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes.....</i>	193	<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 515-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Loukos Offshore », conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».....</i>	200
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.....</i>	193	Attribution de certificat de conformité aux normes marocaines.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.....</i>	195	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 225-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tanger free zone ».....</i>	201
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 370-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015.....</i>	196	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
		<i>Décision du CSCA n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009).....</i>	202
		<i>Décision du CSCA n° 02-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009)</i>	204
		<i>Décision du CSCA n° 18-09 du 10 jomada I 1430 (6 mai 2009)</i>	205
		<i>Décision du CSCA n° 39-09 du 26 ramadan 1430 (16 septembre 2009)</i>	207
		<i>Décision du CSCA n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009)</i>	208

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-229 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 49-08 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu .

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 49-08, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 49-08

portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Riga le 24 juillet 2008 entre le Royaume du Maroc et la République de Lettonie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5817 du 14 rabii I 1431 (1^{er} mars 2010).

Dahir n° 1-09-231 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 04-09 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 04-09, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Marrakech, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 04-09

portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 8 juin 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5817 du 14 rabii I 1431 (1^{er} mars 2010).

Dahir n° 1-09-233 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 05-09 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 05-09, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).

Fait à Marrakech, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 05-09

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification du Royaume du Maroc de la Charte
de l'Organisation de la conférence islamique
faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008)**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5817 du 14 rabii I 1431 (1^{er} mars 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat visée à l'article premier du décret susvisé n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), est octroyée aux projets d'agrégation sous forme de :

- une subvention pour les investissements consentis pour la mise en place et l'équipement d'unités de valorisation autour desquelles se construit le projet d'agrégation ;
- une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation ;
- une subvention pour les investissements consentis dans le cadre du projet d'agrégation et liés à l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément.

ART. 2. – Pour les types de projets d'agrégation ci-après, la subvention octroyée pour les investissements consentis pour la mise en place et l'équipement d'unités de valorisation autour desquelles se construit le projet d'agrégation est fixée à 10% du montant global de l'investissement dans la limite des plafonds cités dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE PROJET	PLAFOND (DH)
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.....	1.500.000
Projet d'agrégation des céréales autour d'une unité de stockage en bour et/ou en irriguée.....	3.200.000
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	4.750.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille en bour et/ou en irriguée.....	2.100.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'une unité de conserves d'olives.....	760.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement.....	2.460.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation.....	1.980.000
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité frigorifique.....	2.240.000
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation.....	2.400.000
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.....	3.470.000

ART. 3. – Les montants unitaires servant de base de calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation permettant de financer notamment les actions d'organisation professionnelle et l'accès aux nouvelles technologies agricoles, sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :

Tableau I*Projets d'agrégation dans les filières végétales*

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation des semences autour d'une station de conditionnement.....	650 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	400 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	550 DH/HA
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	1.500 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	450 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	1.100 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives	250 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives	650 DH/HA

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement	3.400 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation.....	5.000 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité frigorifique.....	110 DH/tonne de production agrégée

Tableau II*Projets d'agrégation dans les filières animales*

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière	280 DH/Tête
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe	350 DH/Tête

La subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation est servie en trois tranches.

Le montant de la subvention de chaque tranche est déterminé selon le niveau de réalisation des objectifs prévus par la convention visée par l'article 5 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.

ART. 4. – La subvention pour les investissements consentis dans le projet d'agrégation et liés à l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément est octroyée selon les indications des tableaux III, IV et V ci-après :

Tableau III*Equipement en système d'irrigation localisé*

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	100 %	1.400 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages.	100 %	2.100 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100 %	– Groupe diesel : 2.100 DH/Kw de puissance installée – Groupe électrique : 2.000 DH Kw de puissance installée

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100 %	25 DH/ par m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris.	100 %	4.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100 %	8.400 DH/ par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100 %	11.200 DH/ par hectare équipé

Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à trente-trois mille dirhams (33.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix-huit mille dirhams (18.000 DH) par hectare équipé.

Tableau IV

Equipement en système d'irrigation de complément

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	70 %	1.100 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages.	70 %	1.700 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	70 %	– Groupe diesel : 1.700 DH/Kw de puissance installée – Groupe électrique : 1.600 DH Kw de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	70 %	20 DH par m ³ de capacité
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	70 %	2.100 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	70 %	11.000 DH par hectare équipé

Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de quinze mille dirhams (15.000 DH) par hectare équipé.

Concernant les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les projets d'irrigation visés dans le présent article doivent obligatoirement être équipés en système de comptage d'eau.

Tableau V
Acquisition du matériel agricole

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Tracteurs agricoles	40 %	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	40 %	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	40 %	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40 %	64.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40 %	26.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation.	70 %	67.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70 %	84.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70 %	39.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/Ha).	60 %	4.800
Moissonneuse batteuse	30 %	312.000
Récolteuse de pomme de terre.	40 %	16.000
Matériel de fauchage.	40 %	22.000
Matériel de Bottelage.	40 %	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage.	40 %	22.000
Récolteuses automotrices de betterave et de canne à sucre.	40 %	960.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40 %	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40 %	640.000

ART. 5. – Les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ainsi que les améliorations foncières destinées à l'amélioration de la fertilité des soles et à la collecte des eaux pluviales peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Toutefois le renouvellement des aménagements et des améliorations foncières est exclus des aides sus-mentionnées.

Les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par le présent arrêté que s'ils sont conçus et réalisés dans le cadre d'un projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– *Système d'irrigation localisée* : les aménagements hydro-agricoles permettant l'irrigation par l'application de l'eau de manière fréquente et à faible débit à proximité immédiate de la zone racinaire des plantes ;

– *Système d'irrigation de complément* : les aménagements hydro-agricoles permettant de combler les déficits pluviométriques de certaines cultures pratiquées sous agriculture pluviale par des apports d'eau limités, durant les phases critiques d'élaboration des rendements des cultures, pour permettre d'augmenter et de stabiliser les productions ;

– *Projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation* : tout projet permettant l'application de l'eau à la parcelle en utilisant les systèmes d'irrigation localisée ou de complément. Ces derniers peuvent comprendre les ouvrages de mobilisation des ressources en eau, les équipements de pompage et de comptage de l'eau, les bassins de stockage de l'eau d'irrigation, les équipements de filtration de l'eau, de fertigation, les réseaux de conduite d'amenée et de distribution de l'eau, les tuyaux porteurs des organes d'arrosage, les distributeurs, les asperseurs, les pivots, les rampes frontales, les enrouleurs ou tout système similaire ainsi que tous les équipements de contrôle et de régulation du système d'irrigation ;

– *Système de collecte des eaux pluviales* : les aménagements, à caractère définitif, permettant de retenir et de stocker l'eau des précipitations dans le sol.

Les systèmes de collecte des eaux pluviales peuvent comprendre, les aménagements des terres à des fins d'amélioration de la productivité agricole sous forme de banquettes ou de murettes ;

– *Améliorations foncières* : les opérations, à caractère définitif, permettant d'améliorer la fertilité des terres agricoles et l'efficacité de l'irrigation. Ces opérations d'amélioration foncière peuvent comprendre le défoncement et l'épierrage ;

– *Epierrage* : l'opération par laquelle les pierres, éléments grossiers dont le diamètre est supérieur à vingt centimètres (20 cm), sont extraites et évacuées hors du sol ;

– *Défoncement* : l'opération par laquelle les couches consolidées sous forme de dalle, croûte, cuirasse du sol sont fragmentées ;

– *Projet collectif d'irrigation localisée* : tout projet initié par l'Etat ou autorisé par celui-ci au profit d'un groupement d'agriculteurs pour la modernisation ou la création de réseaux collectifs d'irrigation de manière à répondre aux exigences de l'irrigation localisée au niveau des propriétés agricoles. Dans le cadre de ces projets, seuls les agriculteurs qui s'engageraient à équiper leurs propriétés en systèmes d'irrigation localisée dans les délais fixés et selon les conditions prescrites par les projets peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat telle que prévue par le présent arrêté ;

– *Les petits agriculteurs* : tout agriculteur exploitant une superficie inférieure ou égale à cinq (5) hectares.

ART. 3. – Les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat pour les projets d'irrigation répondant aux dispositions visées aux articles premier et 2 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	80%	1.100 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et cuvelage de forages.	80%	1.700 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	80%	– <i>Groupe diesel</i> : 1.700DH/kw de puissance installée – <i>Groupe électrique</i> : 1.600DH/kw de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	80%	20 DH par m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris.	80%	3.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	80%	6.700DH par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	80%	9.000DH par hectare équipé

Pour les projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt-sept mille dirhams (27.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de quinze mille dirhams (15.000 DH) par hectare équipé pour ces projets d'irrigation localisée réalisés à titre individuel.

2 – Pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projets collectifs ou par les petits agriculteurs :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	100%	1.400DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	100%	2.100DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100%	– <i>Groupe diesel</i> : 2.100DH/kw de puissance installée – <i>Groupe électrique</i> : 2.000DH/kw de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100%	25 DH par m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillage de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris.	100%	4.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100%	8.400DH par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100%	11.200DH par hectare équipé

Pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projets collectifs ou par les petits agriculteurs, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à trente-trois mille dirhams (33.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix-huit mille dirhams (18.000 DH) par hectare équipé pour les projets d'irrigation localisée réalisés dans le cadre de projet collectifs ou par les petits agriculteurs.

3 – Pour les projets d'irrigation de complément :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et couvage de puits.	50%	800 DH/mètre linéaire de profondeur.
Creusement et couvage de forages.	50%	1.200 DH/mètre linéaire de profondeur.
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	50%	– <i>Groupe diesel</i> : 1.200DH/kw de puissance installée – <i>Groupe électrique</i> : 1.100DH/kw de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	50%	20 DH par m ³ de capacité
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	50%	1.500 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	50%	8.000 DH par hectare équipé

Pour les projets d'irrigation de complément, le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à dix-huit mille dirhams (18.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix mille dirhams (10.000 DH) par hectare équipé pour ces projets d'irrigation de complément.

Concernant les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les projets visés dans le présent article doivent obligatoirement être équipés en système de comptage d'eau.

ART. 4. – Pour les opérations d'amélioration foncière et de collecte des eaux pluviales, les taux et les montants des plafonds de l'aide financière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX (en % DU COÛT)	MONTANT DU PLAFOND
• Epierrage	30%	4.000 DH/ha
• Défoncement	30%	2.000 DH/ha
• collecte des eaux pluviales	50%	2.500 DH/ha

ART. 5. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à la réalisation de leurs projets, déposer un dossier technique auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, pour examen et approbation.

ART. 6. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers techniques et des demandes de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixés par une instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 7. – Les subventions ne sont accordées qu'après constatation de la réalisation des aménagements et vérification de leur conformité avec les éléments du dossier technique, dûment approuvé par les services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. – Le présent arrêté abroge les dispositions de :

– l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1305-83 du 10 jourmada I 1405 (1^{er} février 1985) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ; et de

– l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2379-06 du 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément.

Toutefois, resteront soumis aux dispositions des arrêtés conjoints susvisés, les dossiers pour lesquels la demande de subvention a été déposée avant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de 5 années qui commence à partir de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 363-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) modifiant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers,

Vu l'arrêté interministériel n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le taux de la subvention pour l'achat de « plants, prévu à l'article 5 du décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I « 1389 (25 juillet 1969) est fixé par espèce comme suit :

« Pour la création de vergers homogènes d'olivier, la « subvention est accordée directement aux agriculteurs « conformément au tableau ci-après :

MODE DE CONDUITE	MONTANT DE LA SUBVENTION (DH/ha)
Irriguée en goutte à goutte (densité >= 400 plants/ha)	– Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 : 6.000. – Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2012/2013 et 2013/2014 : 5.500. – Au-delà : 5.000
Irriguée (sauf goutte à goutte) (densité >= 200 plants/ha)	3.500
Plantations conduites en bour (densité >= 100 plants/ha)	3.500

« Pour le programme annuel du ministère de l'agriculture et « de la pêche maritime, relatif à la distribution des plants aux « agriculteurs, le taux de subvention est de 80% du prix de vente « des plants certifiés d'olivier, d'amandier, et des plants certifiés « ou communs de figuier, caroubier, pistachier, de noyer, de « grenadier, de cerisier et de néflier vendus par les pépiniéristes « agréés par l'Etat.

« Toutefois, cette distribution est réservée aux zones qui ne « sont pas concernées par les programmes de plantation réalisés « par l'Etat.

« Les deux types d'aides susmentionnés ne sont pas cumulables pour l'olivier. »

ART. 2. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 juillet 2009.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOVAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 364-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) pris pour l'application du décret n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) portant aide à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat à l'utilisation des filets de protection des cultures maraîchères sous serres contre les insectes, instituée par le décret susvisé n° 2-01-1424 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002), est fixée à 35% du prix d'acquisition du filet avec un plafond de 12.000 DH par hectare.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 12 septembre 2009.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOVAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 365-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le montant de la subvention à la commercialisation des boutures agréées de canne à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2° alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les boutures agréées de la canne à sucre, commercialisées par les multiplicateurs agréés bénéficient d'une subvention unitaire de 150 DH/tonne.

ART. 2. – La subvention mentionnée à l'article premier du présent arrêté concerne les boutures agréées de canne à sucre produites sur les parcelles de pépinières tertiaires issues des variétés inscrites au catalogue officiel.

ART. 3. – La subvention est versée directement aux organismes agréés qui commercialisent les boutures agréées de canne à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des boutures agréées de canne à sucre de 265 DH par tonne de boutures brutes, livrées à l'agriculteur.

ART. 4. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOVAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-09-600 du 13 moharrem 1430 (30 décembre 2009), est accordée aux projets d'agrégation ayant reçu l'approbation préalable du ministère chargé de l'agriculture selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ART. 2. – A l'appui des demandes de l'aide visée à l'article premier ci-dessus, le postulant doit déposer à la direction régionale de l'agriculture concernée un dossier du projet d'agrégation qui spécifie :

- les qualifications de l'agrégateur ;
- la filière concernée ;
- la zone d'intervention ciblée par le projet ;
- la liste des agrégés potentiels avec leur identification ;
- les composantes et les bases techniques d'élaboration du projet ;
- les interventions de l'agrégateur auprès des agrégés ;
- le programme d'investissements prévu dans le cadre du projet accompagné des devis estimatifs ;
- le business plan du projet.

La direction régionale de l'agriculture concernée procède à la vérification des dossiers présentés avant de les transmettre, pour examen, à l'Agence pour le développement agricole.

ART. 3. – L'Agence pour le développement agricole procède à l'examen du projet d'agrégation.

ART. 4. – Un comité des investissements présidé par le ministre chargé de l'agriculture procède à la validation des projets d'agrégation.

La composition et le mode de fonctionnement de ce comité sont fixés par décision du ministre chargé de l'agriculture.

La décision du comité des investissements est notifiée à l'agrégateur.

ART. 5. – Pour les projets validés, une convention est conclue entre l'agrégateur d'une part, et l'Agence pour le développement agricole et le ministère chargé de l'agriculture ou l'autorité déléguée à cette fin, d'autre part.

L'agrégateur s'engage, à travers ladite convention, à respecter les clauses d'un cahier de charges qui fixera notamment les investissements à réaliser, les engagements de l'agrégateur auprès des agrégés ainsi que le nombre minimal de producteurs à agréger, le seuil minimal de la superficie ou du cheptel à agréger et de productivité à atteindre conformément aux normes définies dans l'annexe 1, joint au présent arrêté.

ART. 6. – L'agrégateur dépose auprès de la direction régionale de l'agriculture concernée, la liste définitive des agrégés accompagnée des contrats d'agrégation conclus avec les agriculteurs

et/ou éleveurs agrégés, qui les transmet à l'Agence pour le développement agricole pour la certification de ladite liste.

ART. 7. – Les projets validés par le comité des investissements et qui répondent aux exigences énoncées aux articles 5 et 6 visés ci-dessus, sont répertoriés dans un registre tenu par l'Agence pour le développement agricole.

Pour chaque projet validé, l'Agence pour le développement agricole établit un document qui atteste que le projet est approuvé. Ce document est transmis à la direction régionale de l'agriculture concernée qui le délivre à l'agrégateur.

L'Agence pour le développement agricole délivre aux agrégateurs ayant respectés les clauses du cahier de charges prévu par la convention visée ci-dessus, un document attestant la réalisation des engagements prévus au titre de l'échéance arrêtée.

La direction régionale de l'agriculture délivre sur la base de la liste certifiée par l'Agence pour le développement agricole, aux agriculteurs et/ou éleveurs agrégés des attestations pour la constitution de leurs dossiers de demande de subvention.

ART. 8. – Le règlement de la subvention pour les investissements relatifs aux unités de valorisation autour desquelles se construit le projet d'agrégation se fait sur la base d'un constat de réalisation établi conjointement par l'Agence pour le développement agricole et les services compétents de la direction régionale de l'agriculture, conformément aux clauses du cahier de charges prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour les investissements consentis dans le cadre du projet d'agrégation et liés à l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément, les dossiers de demande de subvention seront déposés auprès des guichets uniques pour instruction et paiement aux agrégateurs et agrégés sur la base des attestations prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. – Le déblocage des tranches de la subvention forfaitaire se fait, au terme de chacune des échéances prévues à l'article 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subvention accordés aux projets d'agrégation, sur la base du document prévu à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessus et d'un constat de réalisation établi conjointement par l'Agence pour le développement agricole et les services compétents de la direction régionale de l'agriculture conformément aux clauses du cahier des charges prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.*

*

* *

ANNEXE 1
Normes d'éligibilité aux projets d'agrégation

FILIERE	SUPERFICIE/ EFFECTIF MINIMAL	NOMBRE AGREGES MINIMAL	PRODUCTIVITE OBJECTIF MINIMAL
Filière animale Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.	1000 têtes	100	GMQ : 0,7 kg
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière.	1000 têtes	200	4 000 Litres/ Tête/an
Filière végétale Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation	500 Ha	80	5 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation	1000 Ha	100	2,5 T/Ha
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement	500 Ha	40	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement	300 Ha	48	20 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	300 Ha	48	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	400 Ha	80	2 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives	200 Ha	53	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives	300 Ha	64	2 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité de conditionnement	100 Ha	40	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'une unité frigorifique	100 Ha	40	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraichères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation	50 Ha	20	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 367-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) modifiant l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers ;

Vu l'arrêté conjoint n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1457-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter « du 8 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les taux et les plafonds de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
Tracteurs agricoles	30	72.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	30	17.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	30	72.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	30	48.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	30	19.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	50	48.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	50	60.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	50	28.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/Ha)	60	4.800
Moissonneuse batteuse	20	208.000
Récolteuse de pomme de terre	30	12.000
Matériel de fauchage	30	17.000
Matériel de bottelage	30	36.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	30	17.000
Récolteuses automotrices de betteraves et de canne à sucre	30	720.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives	30	240.000
Enjambeurs pour la récolte des olives	30	480.000
Petits matériel : vibreurs manuels pour la récolte des olives et broyeurs pour les dattes.	50	10.000

Toutefois le renouvellement du matériel agricole à force automotrice pour la même exploitation ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans.

ART. 2. – Le nombre d'unités éligibles à la subvention est fixé comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITÉ A ACCORDER
Tracteurs agricoles	Moins de 10 ha	1
	10 à 50 ha	2
	Plus de 50 à 100 ha	3
	Plus de 100 ha	4
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autres que les plantations	Unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 100 à 300 ha	1
	Plus de 300 ha	1 unité/300 ha
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1
Récolteuses automotrices de betteraves et de canne à sucre	10 ha et plus	1
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives	20 ha et plus	1
Enjambeurs pour la récolte des olives	100 ha et plus	1

ART. 3. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat, visée à l'article premier ci-dessus, les postulants doivent, préalablement à l'acquisition du matériel agricole, présenter, auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, des pièces justificatives concernant la superficie exploitée et le matériel dont ils disposent sur leurs exploitations.

ART. 4. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'intérieur n° 2322-06 du 18 ramadan 1427 (11 octobre 2006) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 369-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à la construction et à l'équipement des unités de valorisation des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La subvention prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié, est calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Unités de conditionnement de semences : construction et équipement des unités	10 %	1.500.000
Unités de stockage des céréales : construction et équipement des Silos	10 %	3.200.000
Unités de conditionnement des agrumes : construction et équipement des unités	10 %	4.750.000
Unités de trituration des olives : construction et équipement des unités	10 %	1.200.000
Complexe intégrant une unité de trituration des olives et une unité de mise en bouteille de l'huile d'olive : construction et équipement des unités	10 %	2.100.000
Unités de conserve d'olives : construction et équipement des unités	10 %	760.000
Unités de conditionnement des cultures maraichères : construction et équipement des unités	10 %	2.460.000
Complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation des cultures maraichères : construction et équipement des unités	10 %	1.980.000
Unités de stockage frigorifique des produits agricoles : construction et équipement des unités	10 %	2.240.000
Unités de valorisation du lait : construction et équipement des unités	10 %	2.400.000
Complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe des viandes rouges	10 %	3.470.000

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1056-90 du 18 rabii I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire ;
- l'arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements n° 3941-94 du 10 rejev 1415 (13 décembre 1994) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conditionnement des produits agricoles : construction et équipement des stations de conditionnement.

ART. 3. – Les modalités d'octroi de cette subvention seront fixées par instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 370-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – *Prix d'achat*

Les prix d'achat des semences certifiées de céréales auprès des multiplicateurs, sont calculés sur la base de la catégorie R2 brute, laquelle est déterminée par rapport aux prix du blé commun majoré d'une prime de multiplication de 15%. Les prix d'achat des semences de blés et d'orge par catégorie nette agréée sont fixés annuellement par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – *Prix du blé commun*

Les prix du blé commun cité ci-dessus s'entendent pour :

- blé tendre : les prix fixés par circulaire de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime relative à la commercialisation de cette spéculation ;

- blé dur et l'orge : les prix fixés par le ministère de tutelle tenant compte du marché du blé commun pour la période du 1^{er} mai au 15 juillet de l'année concernée.

ART. 3. – *Subventions*

Les semences certifiées (catégories G3, G4, R1 et R2) de blés et orge, production nationale commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015, bénéficieront de subventions unitaires calculées pour créer les différentiels ci-après, par rapport aux prix du commun :

DH/ql

CAMPAGNE AGRICOLE	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Différentiel	30	35	40	45	50

Les semences de catégorie pré-base (G3) et base (G4) de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importées (stock de report ou achat de campagne) et commercialisées par les sociétés semencières agréées, aux prix de vente subventionnés maxima des semences nationales catégories équivalentes, bénéficieront au cours des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015 d'une subvention unitaire de :

- 500 DH/ql pour les semences de pré-base (G3) ;
- 400 DH/ql pour les semences de base (G4).

La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix de vente subventionnés maxima :

- ne dépassant pas les différentiels cités ci-dessus, par rapport aux prix du commun pour les semences certifiées de production nationale catégorie R2 ;
- ne dépassant pas les prix de vente subventionnés maxima des catégories correspondantes de la production nationale pour les semences de catégorie pré-base (G3) et base (G4) de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origines importées.

ART. 4. – *Prix de vente*

Les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de céréales production nationale sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et ce sur la base des différentiels par rapport aux prix du commun cités ci-dessus.

ART. 5. – *Prix des autres catégories*

Les prix d'achat et de vente des semences des autres catégories seront arrêtés sur la base d'un différentiel par rapport à ceux de la catégorie R2 comme suit :

- * R1 = Prix R2 + 15 DH/ql ;
- * G4 = Prix R2 + 30 DH/ql ;
- * G3 = Prix R2 + 130 DH/ql.

ART. 6. – *Prime de stockage*

Les sociétés semencières agréées bénéficieront annuellement d'une prime de stockage de cinq (5) DH/ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 Qx (semences nationales ou importées) répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole antérieure à la campagne concernée (du 1^{er} septembre au 31 janvier).

ART. 7. – Ces dispositions prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel*
Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 423-10 du 13 safar 1431 (29 janvier 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9. – Le taux de la subvention pour la construction de « bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaire aux « exploitations d'élevage..... » est fixé comme suit :

« – 25% pour les bâtiments d'élevage ;

« – 30% pour le matériel nécessaire aux exploitation.

« Les plafonds de la subvention sont arrêtés comme suit :

« *Bâtiments d'élevage* :

DESIGNATION DE L'OPERATION	PLAFOND PAR TETE DE BETAIL ABRITE EN DH	SUPERFICIE PAR TETE ABRITEE (en m ²)
« Etable bovine moderne	750	5
« Etable bovine traditionnelle	300	4
« Bergerie et chèvrerie	120	2

« Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage :

DESIGNATION DE L'OPERATION	PLAFOND PAR UNITE (en DH)
• Matériel d'élevage :	
– Broyeur	6 000,00
– Mélangeur	15 000,00
– Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	60 000,00
– Ensileuses à fléau	13 500,00
– Ensileuses à maïs à 1 seul bec	16 500,00
– Ensileuses à maïs à 2 becs	42 000,00
– Ensileuses à maïs automotrices	300 000,00
– Désileuse mélangeur distributeur	105 000,00
• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle	
– Contenaire de conservation des semences	6 000,00
– Kit d'insémination artificielle	2 000,00
– Vêreuse	2 000,00
• Système de refroidissement des unités d'élevage :	
– Matériel de brumisation	18 000,00
– Système Pad cooling	30 000,00
• Matériel pour l'unité apicole :	
– Ruches (pleines)	300,00
– Extracteur	3 000,00
– Maturateur	3 000,00
– Filtre à miel	1 800,00
– Gaufrier à cire	15 000,00
– Unité de fabrication de cire	210 000,00
• Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :	
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 4)	60 000,00
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 8 et plus)	180 000,00
– Unité mobile de traite(*)	3 000,00
– bacs à lait	15 000,00
– Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide	100 000,00

(*) : L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services techniques du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Etable bovine moderne* : bâtiment construit en dur avec toit en fibrociment ou en tôle et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins ;
- *Etable bovine traditionnelle* : bâtiment construit en pierres et/ou en terre et dont la toiture est en pisé.

ART. 3. – Le matériel d'élevage subventionné doit être gardé sur l'exploitation agricole pour une durée minimale de cinq années.

Toutefois le renouvellement des ensileuses, des désileuses, des machines à traire, des unités de fabrication de la cire ainsi que l'équipement et l'installation des unités de volarisation de lait de chèvre ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans.

ART. 4. – Le nombre d'unités éligibles à la subvention est fixé comme suit :

DESIGNATION DE L'OPERATION	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Matériel d'élevage :		
– Broyeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
– Mélangeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
– Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou 200 têtes de petits ruminants	1
– Ensileuses à fléau	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
– Ensileuses à maïs à 1 seul bec	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
– Ensileuses à maïs à 2 becs	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
– Ensileuses à maïs automotrices	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1
– Désileuse mélangeur distributeur	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1

DESIGNATION DE L'OPERATION	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle.		
– Contenaire de conservation des semences	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
– Kit d'insémination artificielle	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
– Vêlouse	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
Système de refroidissement des unités d'élevage :		
– Matériel de brumisation	bâtiment de 500 m ² au minimum	1
– Système Pad cooling	bâtiment de 500 m ² au minimum	1
Matériel pour l'unité apicole :		
– Ruches (pleines)	—	—
– Extracteur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
– Maturateur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
– Filtre à miel	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
– Gaufrir à cire	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
– Unité de fabrication de cire	Exploitation ou unité de plus de 1000 ruches	1
Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :		
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 4)	Exploitation de moins de 50 vaches laitières	1
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 8 et plus)	Exploitation de plus de 50 vaches laitières	2
– Unité mobile de traite	Exploitation de moins de 10 vaches laitières	1
– bacs à lait	Exploitation de plus de 30 vaches laitières	1
– Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre	Exploitation de plus de 100 chèvres laitières	1

Pour les ensileuses, chaque postulant ne peut bénéficier que de l'une des catégories ci-dessus mentionnées.

ART. 5. – Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'acquisition, prévue par l'article 12 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987), les postulants doivent, préalablement à la construction d'étables ou à l'acquisition du matériel d'élevage, présenter, auprès des services compétents relevant ou placés sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, des pièces justificatives concernant les plans des étables à construire, l'effectif de leur cheptel et le matériel dont ils disposent sur leurs exploitations.

ART. 6. – La constitution et les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention ainsi que le mode de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat

seront fixées par une instruction conjointe des ministères chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 13 safar 1431 (29 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOU.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-613 du 4 rabii I 1431 (19 février 2010) approuvant la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 jomada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles ;

Vu le décret n° 2-72-377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) relatif à la liquidation du bureau des vins et alcools et au transfert de ses attributions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles ;

Vu la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique signée le 5 mai 2009 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de gestion déléguée de la commercialisation de l'alcool éthylique, conclue le 5 mai 2009 entre le gouvernement marocain, représenté par le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et la société anonyme dénommée « gestion déléguée du commerce d'éthanol », société anonyme au capital de 5.000.000 de dirhams, représentée par le président de son conseil d'administration.

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 rabii I 1431 (19 février 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 515-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Loukos Offshore », conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore » comprenant un permis de recherche dénommé « Loukos Offshore 1 » situé en offshore atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Loukos Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 225-10 du 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tanger free zone ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001, est attribué à la société « Tanger free zone », pour ses activités d'aménagement, de commercialisation, de gestion et de développement de la zone franche d'exportation de Tanger, exercées sur le site : Zone franche d'exportation de Tanger, route de Rabat, Tanger.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel Rabat, le 29 moharrem 1431 (15 janvier 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5816 du 10 rabii I 1431 (25 février 2010).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009)
portant autorisation de commercialisation du bouquet
« TV sur mobile » en faveur de la société « Itissalat
Al-Maghrib ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31 décembre 2008, de la société « Itissalat Al-Maghrib » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « TV sur mobile » ;

Vu la convention conclue, en date du 9 septembre 2008, entre la société « Itissalat Al-Maghrib » et la société distributrice « Qanawat FZ, LLC », en vertu de laquelle celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain des chaînes de télévision dans le cadre du service « TV sur mobile » ;

Vu les avenants conclus, en date du 2 décembre 2008, entre la société « Itissalat Al-Maghrib », d'une part, et la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et SOREAD-2M d'autre part, en vertu desquels celles-ci autorisent la première à intégrer les services audiovisuels édités par elles dans le service « TV sur mobile » ;

Vu l'avenant conclu, en date du 23 décembre 2008, entre la société « Itissalat Al-Maghrib » et la société MEDI 1 SAT, en vertu duquel celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain la chaîne de télévision MEDI 1 SAT dans le cadre du service « TV sur mobile » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « Itissalat Al-Maghrib », en garantie des engagements de la société distributrice « Qanawat FZ, LLC » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 14 janvier 2009,

DECIDE :

1. – D'accorder à la société Itissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat – avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 (ci-après « la Société ») l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « TV sur mobile » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1. – Le contenu du service

Le service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente décision.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle – CSCA.

1.2. – La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour une période de trois (03) ans, à compter de la date de notification de la présente décision. La première année de l'autorisation court à compter de la date de la notification de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2009.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, trente (30) jours avant chaque date anniversaire de l'autorisation présentement accordée, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la société sur les chaînes composant le service sur la période restant à courir, la présente autorisation est renouvelable une seule (01) fois par tacite reconduction.

Toutefois, la société doit transmettre, quinze (15) jours avant le 31 mars 2009, le renouvellement des droits sur les chaînes Al Jazeera Arabic et Al Jazeera English pour une période allant au moins jusqu'au 31 décembre 2009.

1.3. – Respect de l'ordre et de la moralité publics

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4. – Interopérabilité des terminaux et compatibilité du service

La société garantit l'interopérabilité des terminaux de réception du service avec les services de communication audiovisuelle distribués sur mobile équipés de la technologie 3G par des tiers et autorisés par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle – CSCA. Elle garantit, également, la compatibilité du service avec tous les terminaux de réception équipés de la technologie 3G commercialisés sur le territoire marocain en conformité à la réglementation en vigueur.

1.5. – Les modalités de contrôle

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la société met gratuitement à la disposition de la Haute autorité deux exemplaires des systèmes d'accès au service et garantit, par leur biais, la réception ininterrompue de toutes les chaînes le composant, pendant toute la durée de validité de l'autorisation et de son renouvellement.

La société communique à la Haute autorité, avant le début de chaque mois, la structure de la grille des programmes pour ledit mois.

La société transmet à la Haute autorité, dans les quinze jours après le premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice social :

- un état actualisé des abonnements, avec indication du chiffre d'affaires annuel réalisé ;
- le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.9.2° ci-dessous, le cas échéant, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte ;
- la liste actualisée des actionnaires de la société distributrice « Qanawat FZ, LLC », ainsi que toute modification intervenant sur l'adresse de son siège social ou sur sa nationalité.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit :

- affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du service ou de l'une des chaînes le composant ;
- compromettant pour la continuité de l'exploitation de la société.

La société conserve l'ensemble des programmes diffusés par le service.

La société doit mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la société communique à la Haute autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

1.6. – Les sanctions pécuniaires

En cas de non respect de l'une ou plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation ou d'une décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, particulièrement l'article 39 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les règlements et, le cas échéant,

les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut décider l'application de sanctions pécuniaires à l'encontre de la société d'un montant maximum de deux cent mille (200.000) dirhams.

Toutefois, la Haute autorité peut décider, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation génère un profit à la société, une sanction pécuniaire équivalente au maximum deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. La décision de la Haute autorité doit préciser, notamment, le montant du profit indûment tiré du manquement susvisé.

En cas de récidive, le montant de la sanction est le triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de la Haute autorité à la société.

1.7. – La contrepartie financière

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la société règle le montant de cinq cent mille (500.000) dirhams TTC, par chèque libellé au nom de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ou par virement bancaire au compte bancaire dont les coordonnées sont communiquées par celle-ci à la société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2) ci-dessus, la société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalant à deux et demi pourcent (2,5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'ordre de recette.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalente à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.8. – La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

1.9. – Dispositions particulières

1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

2° Protection des abonnés

La société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cas où l'accès au service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi 77-03, la société dépose, également, auprès de la Haute autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de deux cent mille (200.000) dirhams, valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

3° Validité de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter de la date de sa notification à la société.

4° Tenue d'une comptabilité analytique

La société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du service offert.

5° Publicité

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le service, la société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

2. – Décide de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Oudie, Ilyass El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,
AHMED GHAZALI.

*
* *

ANNEXE

Liste des chaînes commercialisées dans le cadre du service

- TV5 Monde ;
- CNN Mobile ;
- Al Jazeera Arabic ;
- Al Jazeera English ;
- MEDI 1 SAT ;
- Al Oula ;
- 2M ;
- Arriyadiya ;
- Arrabia ;
- Assadissa ;
- Al-Maghribia ;
- Chaîne régionale Laâyoune.

**Décision du CSCA n° 02-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009)
portant modification de l'annexe de la décision du CSCA
n° 01-09 portant autorisation de commercialisation du
bouquet « TV sur mobile » en faveur de la société
« Itissalat Al-Maghrib ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle – CSCA n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur mobile » accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib – IAM » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 16 février 2009, de la société Itissalat Al-Maghrib pour inclure les chaînes télévisuelles « Mazzika TV » et « Zoom TV » dans le service « TV sur mobile » d'IAM ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle – CSCA en date du 23 mars 2009,

DECIDE :

1. – d'accorder à la société Itissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat – avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles « Mazzika TV » et « Zoom TV » dans le service du bouquet TV sur mobile à partir du 1^{er} avril 2009 ;

2. – de modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV sur mobile) accordée à la société Itissalat Al-Maghrib ;

3. – de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Itissalat Al-Maghrib.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Salah-Eddine El Oudie et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 18-09 du 10 jourmada I 1430 (6 mai 2009)
relative aux plaintes de « la Fédération démocratique
du travail – l'Union syndicale des fonctionnaires –
l'Union nationale du travail au Maroc – l'organisation
démocratique du travail » et du syndicat national de
l'enseignement contre la SNRT et SOREAD-2M.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée auprès de la Haute autorité, en date du 18 février 2009, par le syndicat national de l'enseignement – SNE relevant de la confédération démocratique du travail – CDT ;

Après avoir pris connaissance de la plainte déposée auprès de la Haute autorité, en date du 20 février 2009, par la Fédération démocratique du Travail – FDT, l'Union syndicale des fonctionnaires - USF, l'Union nationale du travail au Maroc - UNTM et l'organisation démocratique du travail – ODT ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8), 4, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 4, 8 et 53 ;

Vu le cahier de charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle par décision n° 01-06 en date du 3 hija 1426 (4 janvier 2006), notamment son préambule (alinéa 9) et ses articles 21 (alinéas 2 et 4) et 140 ;

Vu le cahier de charges de la SOREAD-2M, tel que approuvé par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle par décision n°14-05 en date du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005), notamment son préambule et son article 4 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 en date du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006) édictant les règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment son préambule et son article 3 ;

Après avoir pris connaissance des deux réponses de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT, datées du 14 avril 2009, concernant ces mêmes plaintes ;

Après avoir pris connaissance des réponses de la SOREAD-2M, respectivement, en date du 16 mars 2009 et du 16 avril 2009, concernant lesdites plaintes ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle,

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute autorité a reçu en date du 18 février 2009 une plainte émanant du syndicat national de l'enseignement - SNE relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT, et d'une seconde plainte en date du 20 février 2009 émanant de la Fédération démocratique du travail – FDT, l'Union syndicale des fonctionnaires – USF, l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM et l'Organisation démocratique du travail – ODT ;

Attendu que le Syndicat national de l'enseignement – SNE fait grief de ce qu'il a considéré être un « black-out médiatique pratiqué par Al Oula et 2M lors de la couverture de la grève nationale du secteur de l'enseignement à laquelle elle a fait appel et ce, pour la période s'étalant du 10 au 11 février 2009 », et demande à la Haute autorité de corriger cet agissement ;

Attendu que la Fédération démocratique du travail – FDT, l'Union syndicale des fonctionnaires – USF, l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM et l'Organisation démocratique du Travail – ODT font grief aux deux chaînes télévisuelles Al Oula et 2M de ce qu'elles considèrent être une « privation injustifiée » de leur droit à l'accès à l'audiovisuel public, notamment, lors de la couverture de la grève nationale du 10 février 2009, et réclament « de bénéficier de leur plein droit dans l'accès aux services de la communication audiovisuelle sans aucune discrimination », d'autre part elles requièrent « de se conformer rigoureusement à l'application des lois encadrant le secteur audiovisuel, ce qui permettra de garantir le principe de l'équité d'accès à l'ensemble des acteurs au sein de la société » ;

Attendu que dans sa réponse, relative à la plainte du Syndicat national de l'enseignement – SNE relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT, adressée à la Haute autorité en date du 14 avril 2009, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT estime qu'il lui a été impossible de couvrir l'ensemble des secteurs en grève, d'autant plus que ladite grève a concerné différents secteurs, notamment, la santé, les collectivités locales ... etc., et que de ce fait, il a été procédé à la diffusion d'un reportage de portée générale sur la grève nationale comportant des images d'un *sit-in* organisé par les enseignants de la ville de Casablanca, et ce durant l'édition principale du journal télévisé du 10 février 2009 ;

Attendu que dans sa réponse, relative à la plainte de la Fédération démocratique du travail – FDT, l'Union syndicale des fonctionnaires – USF, l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM et l'Organisation démocratique du travail – ODT, adressée à la Haute autorité en date du 14 avril 2009, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT estime qu'elle a couvert environ 54 activités syndicales, dont 21 des quatre syndicats plaignants (09 couvertures pour la Fédération démocratique du travail – FDT, 07 couvertures en faveur de l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM, 03 couvertures pour l'Union marocaine du travail – UMT et 02 couvertures en faveur de l'Organisation démocratique du travail – ODT). De ce fait, la SNRT considère que ces chiffres, d'une part, confirment le respect des engagements de Al Oula relativement à la couverture des activités syndicales et, d'autre part, battent en brèche les allégations des quatre syndicats concernant leur privation du droit à l'accès à l'audiovisuel public. Par ailleurs, la SNRT considère qu'il ne peut lui être tenu rigueur de la non couverture d'une activité donnée, mais de la manière de traitement des activités desdits syndicats par la chaîne durant une période donnée qui a été fixée par la Haute autorité à trois (03) mois. En ce qui concerne l'événement de la grève nationale, la SNRT a considéré qu'elle a diffusé deux reportages et une couverture du *sit-in* organisé par les organisations syndicales devant le ministère de la modernisation du secteur public lors des éditions des journaux d'information du 10 février 2009 ;

Attendu que dans sa réponse relative à la plainte du syndicat national de l'enseignement – SNE relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT, adressée à la Haute autorité en date du 16 mars 2009, SOREAD-2M estime qu'elle a « couvert, en date du 10 février 2009, la grève nationale dans le secteur de la fonction publique et celui des collectivités locales ayant connue la participation de plusieurs organisations syndicales, et a diffusé ladite couverture lors de différentes éditions du journal télévisé du même jour, notamment celle de 13h. Monsieur Mustapha CHENAOUI, secrétaire général du Syndicat national de la santé – SNE relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT a bénéficié d'un sonore dans lequel il a exprimé le point de vue dudit syndicat par rapport à ladite grève » ;

Attendu que dans sa réponse, relative à la plainte de la Fédération démocratique du travail – FDT, l'Union syndicale des fonctionnaires – USF, l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM et l'Organisation démocratique du travail – ODT, adressée à la Haute autorité en date du 16 avril 2009, SOREAD-2M affirme avoir couvert, en date du 10 février 2009, la grève nationale en y consacrant deux reportages, le premier dédié au secteur de la santé et le second au secteur de l'enseignement et ce, durant les différentes éditions du journal télévisé du même jour. Dans le même sens, SOREAD-2M estime avoir respecté le pluralisme, puisqu'en plus de l'intervention du ministre Mohamed ABOU il y a eu, également, les interventions de messieurs Abdelaziz IOUI de la Fédération démocratique du travail – FDT, Mohamed YATIM de l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM, Ali LOUFI de l'Organisation démocratique du travail – ODT, Mohamed KHOUFAYEF de l'Union marocaine du travail – UMT et Mustapha CHENAOUI, secrétaire général du Syndicat national de la santé qui relève de la Confédération démocratique du travail – CDT. Par ailleurs, SOREAD-2M a précisé que le gouvernement a bénéficié de 5 interventions ayant duré trois (03) minutes et vingt-sept (27) secondes. Quant aux différentes organisations syndicales, elles ont bénéficié de dix (10) interventions de quatre

(04) minutes au total. De plus, l'émission « TAYARATE » du 10 février 2009 comportait une intervention de douze (12) minutes de monsieur Mohamed YATIM, secrétaire général de l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM, et ce sans comptabiliser la rediffusion ;

Attendu que, il a été procédé à la fonte des deux plaintes étant donné que, d'une part, elles ont trait au même événement ; la grève nationale et d'autre part, elles sont formulées contre les sociétés nationales de l'audiovisuel public. De plus, le contenu desdites plaintes se limite à la revendication d'équité vu que les organisations syndicales considèrent qu'elles n'ont pas bénéficié, lors de la grève nationale, du traitement équitable requis par les règles du pluralisme ;

Attendu que, après l'étude des deux plaintes, il s'est avéré que les quatre (04) organisations syndicales et le Syndicat national de l'enseignement – SNE se plaignent, essentiellement, du non respect des réglementations en vigueur durant la couverture de la grève nationale. C'est ce qui a été qualifié par le Syndicat national de l'enseignement – SNE d'un « black-out médiatique pratiqué par les deux chaînes nationales de l'audiovisuel public concernant la couverture de la grève nationale du secteur de l'enseignement à laquelle elle a fait appel le 10 et 11 février 2009 ». Par ailleurs, les organisations syndicales ont estimé qu'« à l'occasion de la grève nationale du 10 février 2009, Al Oula et 2M les ont privé, pour des raisons inconnues, de leur droit d'accès à l'audiovisuel public ... alors qu'elles ont ouvert les portes...à quelques membres du gouvernement... ». De ce fait, l'essentiel des griefs avancés par les organisations syndicales ne concerne pas, en général, leur accès aux services radiophoniques et télévisuels publics, mais se limite à l'événement de la grève nationale de février 2009. Par conséquent, les chiffres relatifs à la couverture des activités des organisations syndicales durant le premier trimestre de l'année en cours avancés par la SNRT, ne répondent pas aux griefs des plaignants, d'autant plus que l'article 3 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 du 4 ramadan 1427 (27 septembre 2006), relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales, exige la nécessité de donner aux organisations syndicales des durées de diffusion et des prises de paroles qui leur permettent « tout en tenant compte des horaires de diffusion et du genre de chaque programme, particulièrement pour les journaux et les magazines d'information, les émissions débats et les émissions d'expression directe, ..., d'une part, de bénéficier d'une couverture convenable de leurs activités principales et, d'autre part, d'exprimer leurs opinions et leurs positions vis-à-vis de l'actualité et des questions d'intérêt public ». Or, il est communément admis que la grève générale est l'un des principaux moyens de contestation de l'action syndicale. Les syndicats y ont recours par intermittence, ce qui en fait un événement exceptionnel, nécessitant ainsi, de la part des chaînes nationales de l'audiovisuel public, un traitement particulier étant donné que c'est un événement d'actualité est une question d'intérêt public ;

Attendu que, le respect des engagements de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT concernant les règles du pluralisme vis-à-vis des organisations syndicales, en se basant sur les chiffres du premier trimestre 2009, ne la dispense pas de ses engagements relatifs au respect du pluralisme et de l'équité dans la prise de parole, notamment entre le gouvernement et les syndicats, lors de la couverture de la grève nationale de

février 2009. En effet, le pluralisme n'est pas, uniquement, un droit des acteurs sociopolitiques vis-à-vis des opérateurs audiovisuels, mais principalement un droit dû au citoyen qui oblige l'opérateur à présenter une information honnête, impartiale et objective respectant son droit d'accès aux différents points de vue se rapportant à un événement d'actualité susceptible de l'intéresser, afin qu'il puisse avoir tous les éléments lui permettant de former ses opinions et convictions propres en toute liberté et objectivité, conformément au préambule de la décision du Conseil supérieur n° 46-06 précitée ;

Attendu que, même si la réponse de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision- SNRT au sujet de la plainte du Syndicat national de l'enseignement – SNE, relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT, affirmant l'impossibilité de couvrir l'ensemble des activités des organisations syndicales, demeure objective, elle n'est pas en adéquation avec la nature de la couverture de la grève qu'elle a effectué. Ainsi, il ressort des résultats de l'instruction effectuée par les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle que la SNRT a donné la parole, uniquement, au représentant du gouvernement sans permettre à aucun des syndicats plaignants ou les autres syndicats ayant participé à ladite grève d'intervenir. Par conséquent, les griefs avancés par le Syndicat national de l'enseignement – SNE, relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT, à l'encontre de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT sont fondés, du fait que la SNRT n'a pas garanti le droit du citoyen à une information honnête, impartiale et objective qui respecte son droit à l'accès aux différents points de vue afin de lui permettre de former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les résultats de l'instruction effectuée par les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle ont confirmé la réponse de SOREAD-2M selon laquelle monsieur Mustapha CHENAOUI, secrétaire général du Syndicat national de la santé relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT aurait bénéficié d'une intervention à travers laquelle il a exprimé le point de vue du syndicat. En outre, il s'avère impossible, dans la pratique, pour un service télévisuel, de donner la parole à toutes les organisations Syndicales nationales relevant des centrales syndicales ayant appelé à la grève. Par conséquent, les griefs avancés par le Syndicat national de l'enseignement – SNE, à l'encontre de SOREAD-2M sont infondés. Il ne saurait en être tenu rigueur à la SOREAD-2M étant donné qu'elle a respecté les règles du pluralisme ;

Attendu que les résultats de l'instruction menée par les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle démontrent que SOREAD-2M a permis aux quatre organisations syndicales d'exprimer leurs opinions et leurs positions sur un événement d'actualité et un sujet d'intérêt public. De ce fait, elle a, respecté l'équilibre dans les interventions desdites organisations syndicales, d'une part, et du gouvernement d'autre part, en assurant une couverture adéquate d'une activité importante, permettant de ce fait au téléspectateur d'avoir une idée sur les différents points de vue en présence par rapport à un événement susceptible de l'intéresser. Et ce, afin qu'il dispose de l'ensemble des éléments qui lui permettront de se faire sa propre opinion en toute liberté et objectivité. Par conséquent, il ne saurait en être tenu rigueur à la SOREAD-2M vu qu'elle a respecté les règles du pluralisme,

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la plainte des organisations syndicales.

Au fond :

1) Déclare que la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT n'a pas respecté ses engagements relatifs au pluralisme et a enfreint les dispositions de l'article 3 de la décision du CSCA n° 46-06 ;

2) Adresse une mise en demeure à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT de respecter ses engagements en matière de respect du pluralisme ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Fédération démocratique du travail – FDT, à l'Union syndicale des fonctionnaires – USF, à l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM, à l'Organisation démocratique du travail – ODT, au Syndicat national de l'enseignement – SNE et à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et à la Société SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 10 jourmada I 1430 (6 mai 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, et MM. Mohamed Naciri, Salah Eddine El Oudie, Mohamed Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,
AHMED GHAZALI.*

**Décision du CSCA n° 39-09 du 26 ramadan 1430
(16 septembre 2009) portant modification de la décision
du CSCA n° 03-09 du 25 rabii I1430 (23 mars 2009)
portant autorisation de commercialisation du bouquet
à accès conditionnel « Canal + » accordée a la société
« Canal Overseas Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Canal + » accordée à la société Canal Overseas Maroc ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 24 août 2009, de la société Canal Overseas Maroc pour inclure la chaîne télévisuelle « Machaine Sport », dans son bouquet « Canal + » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société Canal Overseas Maroc, sise à Espace Porte d'Anfa-3, rue Bab El Mansour, Casablanca- Anfa, immatriculée au registre de commerce n° RC 193609, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « Machaine Sport » dans son bouquet « Canal + » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Canal + » accordée à la société Canal Overseas Maroc ;

3) De publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Canal Overseas Maroc.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 26 ramadan 1430 (16 septembre 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009)
portant autorisation de commercialisation du bouquet
« Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST-SARL ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 23 septembre 2009, de la société « CINEST SARL » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Al Jazeera Arriyadia » ;

Vu l'accord de commercialisation conclu, en date du 9 septembre 2009, entre la société « CINEST-SARL » et la société distributrice « Al Jazeera Satellite Network », en vertu duquel celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain des chaînes de télévisions qu'elle édite dans le cadre du service « Al Jazeera Arriyadia » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « CINEST-SARL », en garantie des engagements de la société distributrice « Al Jazeera Satellite Network » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 28 octobre 2009,

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société « CINEST-SARL », sise à 11, Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Rd Dar Essalam, Bourgogne, Casablanca. Immatriculée au registre de commerce n° 121715 (ci-après « la Société »), l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuel à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Al Jazeera Arriyadia » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes du service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

La Société doit, également, informer la Haute autorité de tout changement, partiel ou total, dans la programmation d'une ou de plusieurs chaînes, contenues dans le bouquet autorisé. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2009.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la Société sur les chaînes composant le Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.7, la présente autorisation est renouvelable trois (03) fois par tacite reconduction, par période d'une année.

1.3) *Respect de l'ordre et de la moralité publics*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'Islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

1.4) *Les modalités de contrôle*

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la Société fournit à la Haute autorité, avant le début de chaque mois, la grille exhaustive des programmes qui seront diffusés lors dudit mois.

La Société transmet à la Haute autorité, dans les quinze jours suivant l'expiration du premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice social :

- le modèle des inscriptions au registre du commerce de la Société ;
- la liste actualisée des actionnaires et la répartition du capital ;
- un état actualisé des abonnements, avec indication du chiffre d'affaires annuel réalisé ;
- les états financiers annuels de la Société (bilans et CPC), tels que déposés auprès de l'administration fiscale ;
- le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.8.2° ci-dessous, le cas échéant, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la Société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant.

La Société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le Service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de de contrôle.

1.5) *Les sanctions pécuniaires*

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, la Société est tenue de régler, sur décision de la Haute autorité, une pénalité pécuniaire de un pourcent (1%) maximum de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, pouvant être élevé à un et demi pourcent (1,5%) maximum en cas de récidive. Le montant de la sanction pécuniaire, lors de la première année de l'autorisation, est calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par la Société à la Haute autorité dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, la Haute autorité peut décider à l'encontre de la société, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties lui génèrent un profit, une pénalité pécuniaire équivalent au maximum deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les délais fixés à cet effet par la décision de la Haute autorité.

1.6) *La contrepartie financière*

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de six cent mille dirhams (600.000 DH), par chèque libellé au nom de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ou par virement bancaire au compte bancaire dont les coordonnées sont communiquées par celle-ci à la Société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2) ci-dessus, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalent à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

1.7) La cessibilité de l'autorisation

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionariat de la Société entraînant le changement de son contrôle.

1.8) Dispositions particulières

1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

2° Protection des abonnés

La Société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout abonné est en droit de se faire rembourser le montant de sa carte, proportionnellement à la période restant de sa validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose, également, auprès de la Haute autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cent mille (500.000) dirhams, valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement et, par extension, jusqu'à l'arrivée à terme du dernier contrat d'abonnement souscrit durant la durée de validité de la présente autorisation.

En cas de retrait, avant terme, de l'autorisation en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la caution demeure valable jusqu'à l'arrivée à terme du dernier contrat d'abonnement conclu durant la période de validité de la présente autorisation.

3° Tenue d'une comptabilité analytique

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

4° Publicité

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le Service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

5° Extension du bouquet

En cas de limitation contractuelle entre le distributeur marocain et celui étranger portant sur la liberté du premier d'adjoindre de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la HACA. Celle-ci pouvant donner l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

6° Changement de siège social

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social.

La Société transmet à la Haute autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de publier la présente décision au *Bulletin officie* et de la notifier à la société « CINEST-SARL ».

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

ANNEXE

*Liste des chaînes commercialisées
dans le cadre du Service*

Al Jazeera + 1, + 2, + 3, + 4, + 5, + 6, + 7, + 8 et HD